

La procédure d'exequatur : Une procédure encadrée

L'exequatur en France :

Dans quelles conditions peut-on rendre un jugement étranger exécutoire en France ?

Dans quelles hypothèses la reconnaissance en France ou exequatur d'une décision rendue par une juridiction étrangère peut-elle être reportée ou contestée ?

C'est la question de la procédure de « l'exequatur » et ses effets.

I- Qu'est que la procédure d'exequatur ?

Le terme exequatur est un terme latin signifiant « soit exécuté » qui peut être défini comme la décision par laquelle la juridiction française compétente autorise **l'exécution** en France **d'un jugement ou d'un acte étranger**.

En effet, en l'absence de conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont pas exécutoires sur le territoire de la République française tant qu'ils ne remplissent pas certaines conditions prévues par la loi française.

II- Quel est l'intérêt d'avoir recours à une procédure d'exequatur ?

Toute décision de justice ou sentence arbitrale rendue à l'étranger ne s'applique pas automatiquement sur le territoire français. La question est essentielle puisqu'un jugement qui n'est pas reconnu, ne pourra faire l'objet d'une exécution forcée, et par conséquent sera dépourvu d'effet sur le territoire français.

III- Quels sont les textes régissant la procédure d'exequatur en France ?

1) Le droit de l'Union européenne

La Refonte du règlement BRUXELLES I sur la compétence judiciaire et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales ou « Bruxelles I bis » atténue les frontières internes et externes à l'Union Européenne en supprimant la procédure d'exequatur en Europe et en étendant certaines règles de compétence judiciaire au-delà de l'Union.

Le Règlement « Bruxelles I » prévoyait que pour qu'une décision rendue dans un Etat membre soit exécutée dans un autre Etat membre, il fallait qu'elle soit déclarée exécutoire sur la requête de toute partie intéressée.

Désormais, le nouveau règlement Bruxelles I BIS abolit cette procédure et inverse la tendance : **les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues et exécutoire de plein droit.**

Dans les faits, si vous disposez d'une décision rendue par un juge allemand, espagnol, ou d'un autre pays membre de l'union européenne, elle sera exécutoire de plein droit. En revanche, une décision émanant d'une juridiction suisse, par exemple requerra l'exequatur.

Les conditions de l'exequatur d'un jugement Suisse en matière civile et commerciale sont posées par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions (*Cass. Civ, 1ère, 28 février 2006, n° 04-19148 : arrêt de la Cour de justice du Canton et République de Genève*).

L'article 38 de la Convention de Lugano dispose que « *Les décisions rendues dans un Etat lié par la présente Convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la présente Convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.* »

En revanche, le juge français de l'exequatur d'un jugement Suisse doit s'assurer que le droit à un débat contradictoire et à un procès équitable a été effectif (Cour d'appel de Paris, 3 février 2015, RG n° 14/05681 jugement du Tribunal régional supérieur du canton de Zurich) et que la décision de justice s'inscrit dans le respect de l'ordre public.

2) En droit interne

Les dispositions françaises applicables à la procédure d'exequatur varient en fonction du pays qui a rendu la décision invoquée.

On distingue d'une part les dispositions applicables à la procédure d'exequatur lorsqu'elles concernent des décisions émanant de pays non-membres de l'union européenne mais s'inscrivant dans le cadre de conventions bilatérales entre la France et le pays à l'origine de la décision invoquée ; et d'autre part les décisions émanant de Pays qui n'ont signé aucune convention bilatérale et qui sont alors soumises aux règles édictées par le Code de procédure civile et la jurisprudence.

Pour les premiers, il conviendra de se reporter à la convention bilatérale.

Pour les seconds, l'article 509 du Code de procédure civile dispose que « *Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.* »

L'article 509-2 du Code de procédure civil dispose que : « *Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civiles et commerciales sont présentées au greffier en chef du tribunal Judiciaire* ».

La jurisprudence, quant à elle a posé trois conditions cumulatives pour qu'une décision étrangère puisse bénéficier de la procédure d'exequatur en France (*Cass. Civ 1ère 29 janvier 2014 n°12-28953 & Cass. Civ 1ère 17 décembre 2014 n°13-21365*) :

- La compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi,
- La conformité à l'ordre public international de fond et de procédure
- L'absence de fraude à la loi

Les titres exécutoires étrangers sont :

Les actes et les jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision devenue définitive.

De fait, toutes les décisions ne peuvent pas recevoir l'exequatur : un « tri » est nécessaire pour exclure certains jugements et certains actes étrangers. L'Avocat est le professionnel dédié pour vous aider à déterminer si oui ou non la décision invoquée remplit bien les conditions requises.

IV- Le rôle indispensable de l'avocat pour entamer une procédure d'exequatur

La procédure d'exequatur ne peut être réalisée que par un Avocat, qui rédigera une requête devant le Tribunal Judiciaire territorialement compétent. Le succès de cette procédure dépendra du respect des conditions cumulatives respectées par la décision rendue par la juridiction étrangère et des conditions dans lesquelles la demande est formulée.

Il est donc important de choisir un Avocat compétent en la matière !

V- Le cabinet SARZAUD peut vous assister en matière d'exequatur :

Le Cabinet de Maître SARZAUD, a obtenu un sursis à statuer devant la Cour d'appel de Chambéry dans le cadre d'une demande d'exequatur relative à une décision rendue par un Tribunal d'Instance suisse.

En l'espèce, un parent avait été condamné au paiement d'une pension alimentaire par le Tribunal de première instance et confirmé en appel par le Tribunal d'Instance quelques mois plus tard.

Entre temps, le parent débiteur de la pension avait subi une forte baisse de ses revenus consécutivement à la perte de son emploi, ce qui l'empêchait de payer la pension alimentaire à laquelle il était condamné.

En Suisse, lorsque l'un des époux manque à son obligation alimentaire, un organisme étatique procède au paiement des pensions au lieu et place du parent débiteur et dispose de la faculté de substitution qui l'autorise à se retourner contre le parent débiteur pour se faire rembourser.

Dans une affaire à caractère international, l'organisme étatique en question avait réglé les pensions du parent débiteur puis saisi les juridictions françaises pour obtenir l'exequatur du jugement du Tribunal d'Instance suisse l'autorisant à réclamer au parent débiteur les sommes qu'il avait réglées à sa place. Le parent débiteur disposant de biens immobiliers en France, l'organisme étatique souhaitait se rembourser en faisant pratiquer une saisie sur des biens immobiliers appartenant au débiteur sur le territoire de la République française.

Néanmoins, il est toujours possible de contester une procédure d'exequatur ou de solliciter un sursis à statuer lorsque les circonstances le permettent. C'est ce qu'a obtenu le Cabinet de Maître SARZAUD dans le cadre d'une procédure d'exequatur sollicitée à l'encontre d'un de ses clients.

Cette décision est temporaire, puisqu'il s'agit d'un sursis. Elle permet toutefois d'éviter la saisie immédiate de l'immeuble du débiteur et laisse au débiteur la possibilité au débiteur de répondre autrement à une demande de remboursement.

La procédure d'exequatur n'est donc jamais automatique, et elle nécessite les Conseils avisés des professionnels du droit afin d'être utilisée dans le cadre d'une réelle stratégie juridique.

Le Cabinet de Maître SARZAUD a développé une activité de droit international privé et peut vous assister lors de toutes demandes de procédure d'exequatur qui s'inscrit dans une stratégie juridique adaptée à votre situation particulière.